



Assemblée générale

Distr. limitée
26 septembre 2014

Original: français

Conseil des droits de l'homme

Vingt-septième session

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

Éthiopie (au nom du Groupe des États d'Afrique): projet de résolution

27/... Assistance technique et renforcement des capacités en matière de droits de l'homme en République démocratique du Congo

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Rappelant également ses résolutions 5/1 du 18 juin 2007, 7/20 du 27 mars 2008 et S-8/1 du 1^{er} décembre 2008,

Rappelant en outre ses résolutions 10/33 du 27 mars 2009, 13/22 du 26 mars 2010, 16/35 du 25 mars 2011, 19/27 du 23 mars 2012 et 24/27 du 27 septembre 2013, dans lesquelles il appelait la communauté internationale à appuyer les efforts faits au niveau national par la République démocratique du Congo et ses institutions en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme et à répondre à ses demandes d'assistance technique,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme et de s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres instruments pertinents auxquels ils sont parties,

Saluant les efforts déployés par le Gouvernement de la République démocratique du Congo et la communauté internationale ayant abouti à la défection du Mouvement du 23 mars («M23») et à l'adoption de la Déclaration de Nairobi du 12 décembre 2013 et prenant note des actions en cours en vue de pacifier l'est de la République démocratique du Congo,

Encourageant les efforts faits par le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour mettre un terme à l'impunité pour des crimes de droit international, par le renforcement de son système de justice et la coopération judiciaire internationale,

Saluant la création en République démocratique du Congo, par le Président de la République, du Mécanisme national de suivi de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération en République démocratique du Congo et dans la région, signé à Addis-Abeba, le 24 février 2013 («Accord-cadre d'Addis-Abeba»), tout en encourageant

GE.14-17388 (F)



* 1 4 1 7 3 8 8 *

Merci de recycler



tous les acteurs nationaux à travailler davantage pour la protection des civils et la promotion de la sécurité,

Reconnaissant le rôle conjoint joué par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en République démocratique du Congo et la Section des droits de l'homme de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), en ce qui concerne l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays,

Saluant le travail de la MONUSCO et le déploiement en République démocratique du Congo, avec la pleine coopération de son Gouvernement, de sa Brigade d'intervention internationale pour accélérer le retour de la paix et de la sécurité à l'est du pays,

Soulignant le rôle important joué par la communauté internationale, l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine, la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs et l'Union européenne, en vue du renforcement de l'état de droit et de l'amélioration de la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo,

Se déclarant fortement préoccupé par la vague de violence et de crimes graves, y compris les actes de violence sexuelle perpétrés sur les Congolais et particulièrement à l'est de la République démocratique du Congo, essentiellement par les groupes armés, causant la mort, les déplacements massifs de près de 3 millions de personnes et la désolation des populations civiles, en particulier les femmes et les enfants, sans compter plus de 450 000 réfugiés,

Se félicitant de la tenue en octobre 2013 des concertations nationales en République démocratique du Congo, convoquées par ordonnance présidentielle n° 13/078 du 26 juin 2013, et de la création d'un Comité ad hoc de suivi chargé de veiller à la mise en œuvre prompte des recommandations adoptées,

Prenant note du plan de novembre 2013 de mise en œuvre du communiqué conjoint du 30 mars 2013 entre le Gouvernement de la République démocratique du Congo et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit armé, en vue de faire face à la violence sexuelle,

Considérant la détermination du Gouvernement de la République démocratique du Congo à protéger et à promouvoir les droits de l'homme,

1. *Se félicite* que le Gouvernement de la République démocratique du Congo ait pris une part active, lors de la vingt-cinquième session du Conseil, au dialogue de haut niveau sur les leçons apprises et les défis persistants dans la lutte contre les violences sexuelles dans ce pays;

2. *Prend acte* de la présentation par le Gouvernement de la République démocratique du Congo, le 29 avril 2014, de son rapport national dans le cadre du deuxième cycle de l'examen périodique universel et l'invite à mettre en application les recommandations acceptées du Groupe de travail sur l'examen périodique universel et à poursuivre les réformes entreprises pour l'amélioration de la situation des droits de l'homme, notamment la réforme de l'armée, de la police nationale et des autres forces de sécurité, le renforcement de l'appareil judiciaire, la lutte contre l'impunité et la facilitation de l'accès à la justice pour les victimes;

3. *Prend note* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme et les activités de son bureau en République démocratique du Congo¹ et se félicite de l'engagement du Gouvernement de la

¹ A/HRC/27/42.

République démocratique du Congo à poursuivre sa coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme;

4. *Accueille favorablement* la désignation, par ordonnance présidentielle n° 14/002 du 8 juillet 2014, du Représentant personnel du chef de l'État chargé de la lutte contre les violences sexuelles et le recrutement des enfants, et encourage le Gouvernement de la République démocratique du Congo à mettre à sa disposition les moyens nécessaires pour l'accomplissement efficace de sa mission;

5. *Encourage* la République démocratique du Congo à poursuivre le processus en vue de rendre rapidement opérationnelle la Commission nationale des droits de l'homme conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris);

6. *Salue* les efforts entrepris par le Gouvernement de la République démocratique du Congo dans le cadre de la normalisation institutionnelle, en particulier la création, par la loi n° 13/026 du 15 octobre 2013, de la Cour constitutionnelle, suivie de la nomination de ses membres par ordonnance présidentielle n° 14/021 du 7 juillet 2014, et l'encouragement à procéder à l'installation de cette Cour dans un délai raisonnable;

7. *Salue également* la restructuration de la nouvelle Commission électorale nationale indépendante avec l'institution de l'Assemblée plénière comme organe collégial de décision et la réactivation des cadres de concertation, et encourage le Gouvernement de la République démocratique du Congo à poursuivre le processus de réforme;

8. *Invite* le Gouvernement de la République démocratique du Congo et ses partenaires nationaux à veiller à la transparence et à la crédibilité du processus électoral et à créer les conditions nécessaires pour que le processus électoral soit libre, juste, crédible, apaisé et transparent, et à veiller au respect des libertés et des droits fondamentaux, en conformité avec les engagements internationaux de la République démocratique du Congo;

9. *Salue* les mesures d'amnistie prises en vue de renforcer le processus de réconciliation nationale conformément à la loi n° 14/006 du 11 février 2014 portant amnistie pour faits insurrectionnels, faits de guerre et infractions politiques, qui exclut les auteurs de crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes de génocide, de violences sexuelles et de recrutement d'enfants;

10. *Félicite* le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour le fonctionnement, au niveau national et dans les provinces, du cadre de concertation et de collaboration appelé «Entité de liaison des droits de l'homme», et l'encourage à assurer le fonctionnement de la cellule de protection des défenseurs des droits de l'homme et à lui allouer, dans la loi de finances, des crédits budgétaires pour son fonctionnement effectif;

11. *Se félicite* des efforts visant à combattre les violences sexuelles observées en République démocratique du Congo, considère que les violences sexuelles restent une préoccupation majeure, et encourage le Gouvernement à redoubler d'efforts, avec l'appui de la communauté internationale, en vue de mettre fin à l'impunité, principalement des auteurs de violences sexuelles, et à toutes les atteintes aux droits de l'homme, ainsi qu'à traduire leurs auteurs en justice et à veiller à l'indemnisation des victimes;

12. *Se félicite également* de l'adoption en date du 30 août 2014 du Plan d'action des Forces armées de la République démocratique du Congo pour la lutte contre les violences sexuelles, de même que des efforts entrepris pour la formation des magistrats et autres prestataires judiciaires dans la lutte contre les violences sexuelles et le renforcement de la coordination gouvernementale dans le suivi de la Stratégie nationale de lutte contre les violences sexuelles et basées sur le genre;

13. *Prend note* du cinquième rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé en République démocratique du Congo², invite le Gouvernement de la République démocratique du Congo à exercer des poursuites contre les auteurs de violations graves commises à l'encontre d'enfants et l'encourage à poursuivre la mise en œuvre du plan national d'action, signé le 4 octobre 2012, en vue de prévenir et de mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans les conflits armés ainsi qu'aux violences sexuelles commises contre les enfants;

14. *Encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à s'assurer que le programme national de désarmement, de démobilisation et de réintégration prenne en compte les besoins spécifiques des enfants affectés par le conflit armé et la protection de leurs droits;

15. *Accueille favorablement* les initiatives prises par le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour promouvoir les droits de l'homme, l'administration de la justice et la consolidation de la sécurité, notamment par la promulgation de la loi organique sur l'organisation, le fonctionnement et les compétences des cours et tribunaux judiciaires, qui étend aux cours d'appel la juridiction sur les crimes de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité;

16. *Souligne* les efforts entrepris à ce jour par la République démocratique du Congo en matière de réforme de l'armée, de la police et des services de sécurité, et encourage le Gouvernement à maintenir cette dynamique;

17. *Encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à assurer aux journalistes et aux défenseurs des droits de l'homme une protection appropriée dans l'exercice de leurs activités respectives, conformément aux lois en vigueur en République démocratique du Congo;

18. *Accueille avec satisfaction* la ratification par le Gouvernement de la République démocratique du Congo de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique ainsi que du Protocole de la SADC sur le genre et le développement, et l'encourage à continuer de ratifier et de mettre en œuvre les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire;

19. *Encourage* les États de la région parties à l'Accord-cadre d'Addis-Abeba du 24 février 2013 à poursuivre la mise en œuvre des obligations qui en découlent et à œuvrer pour le retour de la paix et de la sécurité en République démocratique du Congo et dans la région des Grands Lacs;

20. *Demande* à la communauté internationale de soutenir le Haut-Commissariat aux droits de l'homme afin d'accroître et de renforcer ses programmes et activités d'assistance technique pour améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays et invite le Haut-Commissaire à faire rapport au Conseil à sa trentième session ordinaire;

21. *Demande* au Haut-Commissariat aux droits de l'homme de commanditer une étude sur l'impact de l'assistance technique et du renforcement des capacités sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et de la présenter, dans le cadre d'un dialogue interactif, lors de sa trentième session ordinaire;

22. *Décide* de rester saisi de la question jusqu'à sa trentième session ordinaire.

² S/2014/453.